

REGLEMENT DE TELE-ASSISTANCE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1. Objet :

Art.1. L'administration communale met à la disposition de personnes présentant des difficultés à se déplacer un appareil de télé Assistance qui leur permet, en cas de besoin et grâce à une manipulation simple d'être directement en contact avec une permanence socio-médicale.

Art. 2. L'Administration Communale installe les appareils appropriés même pour un court terme, chez les Personnes qui en ont fait la demande. Les appareils resteront la propriété de la commune qui Veillera à assurer un roulement au bénéfice du plus grand nombre de personnes.

2. Convention avec la permanence socio-médicale

Art. 3. L'Administration Communale conclut avec la Centrale des Services à Domicile une convention qui précise les termes de l'accompagnement socio-médical de ces clients.

Art.4. L'Administration Communale paie à la Centrale des Services à Domicile un abonnement à ce service permanent d'accompagnement.

3. Frais à charge du client

Art.5. Le client s'engage à payer automatiquement un abonnement mensuel à l'Administration Communale de 15,00 € aussitôt que l'appareil de Télé Assistance a été installé.
Versement aura lieu entre le 1^{er} et le 10 par ordre permanent au compte : BE65 0012 0312 0096

Art.6. Toute intervention urgente de la Centrale des Services à Domicile effectuée après avoir constaté l'impossibilité d'intervenir auprès des personnes de contact figurant au dossier (médecin traitant infirmière à domicile, ...) fera l'objet de frais pris en charge par le client.

CHAPITRE 2 : MODALIES DE LA CONVENTION

Art.7. Le client, par sa signature du contrat, bénéficie des services de la Télé Assistance et adhère sans réserve à la présente convention.

1. DUREE

Art.8. Le présent règlement entre en vigueur le jour du placement de l'appareil et est conclu pour une période de (1) un an. Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

Art.9. Le contrat est résilié sans préavis dans les cas suivants :

- a) le placement de l'abonné(e) dans un home.
- b) par le décès de l'abonné(e).
- c) par le non-paiement, après deux rappels consécutifs par lettre recommandée.
- d) lorsque l'abonné(e) refuse intentionnellement et de façon répétée d'observer les instructions d'utilisation de l'équipement.
- e) lorsque l'abonné(e) ne respecte pas les obligations reprises au présent règlement

2. FRAIS

Art.10. Le client marque son accord pour que soit placée chez lui une installation d'alarme comprenant un transmetteur et un émetteur-pendentif.

Art.11. Le client s'engage au paiement de la somme de 15,00 € par mois.

Art.12. Le prix de la location pourra être revu par le Collège des Bourgmestre et Echevins, suivant l'évolution des différents éléments qui interviennent dans le coût.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Art.13. Le client a l'obligation de fournir au service social de la commune les renseignements nécessaires afin de compléter le formulaire individuel nécessaire à sa bonne prise en charge. Ce formulaire mentionne des données concernant la personne désirant s'affilier, son état de santé et, en particulier les coordonnées des tiers (médecin traitant, infirmière.).

Art.14. Lors d'une intervention d'extrême urgence et efficace en cas de problèmes de santé, il est dans l'intérêt de l'abonné(e) de remettre les clefs d'accès de la porte de rue et de l'appartement à la C.S.D.

Art.15. Si les clefs ne sont pas en possession de la C.S.D. mais en possession des tierces personnes mentionnées sur la fiche : il est porté à la connaissance du client qu'au cas où aucune des personnes mentionnées ne peut être atteintes, les personnes du premier secours peuvent prendre les mesures adéquates afin de pénétrer dans la résidence du client ; les frais d'intervention (exemple une infirmière : 8€ le jour et 18€ la nuit) et les dégâts entraînés par l'ouverture de la porte sont à charge du client s'il n'y a pas eu moyen d'obtenir les clefs d'accès.

Art. 16. Toutes modifications concernant les adresses des tiers renseignés qui possèdent ou ne possèdent pas de clefs doivent être immédiatement communiquées au service de l'Action Sociale et de la Santé - 02/412.36.81 ou directement à la C.S.D. - 02/537.98.66

Art.17. Toute panne ou défectuosité de l'installation d'alarme doit être portée à la connaissance du service de permanence – C.S.D.

Art. 18. Le déménagement doit être annoncé au service social de la commune afin de permettre le déplacement de l'installation de l'alarme.

Art. 19 L'installation d'alarme ne peut être louée ou cédée à des tiers.

Art.20. Le client doit utiliser l'installation d'alarme en bon père de famille. Le pendentif ne peut en aucun cas être en contact avec l'eau. Il devra supporter les frais découlant de dégradations ou destructions qu'il aurait manifestement occasionnées à l'installation d'alarme.

4. OBLIGATION DU SERVICE DE PERMANENCE TELEPHONIQUE SOCIOMEDICALE

Art. 21. L'Administration Communale a confié à la permanence téléphonique suivante, la mission d'assurer la surveillance socio-médicale :

**BIP – CSD (CENTRALE DE SERVICES A DOMICILE) ASBL,
43, Rue Saint-Bernard à 1060 Saint-Gilles.**

Obligations de la centrale :

Art. 22. La centrale livre l'installation d'alarme.

Art. 23. La centrale assure la réception et le traitement des données contenues dans le formulaire individuel. Celui-ci contient des informations concernant son état de santé et les coordonnées d'appel des tiers ainsi que l'endroit où sont situées les clefs. Toutes les données contenues dans ce dossier restent totalement confidentielles.

Art. 24. La centrale veille au bon fonctionnement et à l'entretien de l'installation d'alarme. En cas de dérangement de celle-ci, le client sera dépanné endéans les 24 heures.

Les travaux d'entretien et de réparations seront annoncées au client et seront à charge de la centrale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Le client n'est pas délié de ses obligations contractuelles lorsque le fonctionnement du système d'alarme est rendu impossible par le fait d'un tiers.

Art.26. Les litiges éventuels qui découleraient de l'application du présent règlement seront portés devant les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.

Art.27. Le présent règlement sort ses effets le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Signature de l'abonné(e),